



DEPOT SAUVAGE DE DECHETS ET DECHARGE BRUTE D'ORDURES MENAGERES

PRESCRIPTION D'UNE AMENDE

Arrêté n°04-2025-PM

Je soussigné, Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire d'Ollainville,

Vu l'arrêté PM 03-2022 du 17 mai 2022 portant sur la réglementation de la procédure administrative concernant les dépôts sauvages,

Vu le rapport de constatation de dépôt sauvage de déchets établi le 07 janvier 2025 par Monsieur FONTAINE Thierry, Chef de Service de Police Municipale de la Police Municipale d'OLLAINVILLE,

Considérant que le montant des amendes prescrites dépend du volume du dépôt sauvage constaté,

Considérant que la société « JN ESTHETIQUE, 21, Avenue de Fontainebleau 94270, LE KREMLIN BICETRE » a été identifiée comme responsable d'une infraction à l'arrêté susmentionné,

Considérant que le volume du dépôt constaté est de moins de 3 M3

Prescrit une amende de 1500 euros, à l'encontre de :

- « JN ESTHETIQUE, 21, Avenue de Fontainebleau 94270, LE KREMLIN BICETRE »

Dit qu'un titre de recette de mille cinq cents euros sera émis par le service comptabilité de la Mairie d'Ollainville en vue de recouvrer le montant de cette amende.

Fait à Ollainville, le 09 janvier 2025,

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU